

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-053 du 20 AVR. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0040 relative au projet de construction de deux immeubles de bureaux et de commerces situés au 50 rue de Sanzillon et au 149 boulevard Victor Hugo à Clichy (Hauts-de-Seine), reçue complète le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 03 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 3 700 m², à construire deux immeubles de bureaux (R+8) comprenant des commerces en rez-de-chaussée, développant une surface de plancher totale de 17 544 m² ainsi que trois niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu fortement urbanisé ;

Considérant que le site d'implantation est actuellement occupé par un garage automobile et des bâtiments vides et que l'ensemble de ces constructions sera démoli préalablement à la réalisation du projet ;

Considérant que des sites référencés dans la base de données BASIAS se situent sur le site du projet ou à proximité (ce que ne mentionne pas le formulaire CERFA), que le maître d'ouvrage s'engage à évacuer l'ensemble des terres pouvant présenter un risque sanitaire et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra démontrer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés (activités de bureaux et de commerces) ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;
Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;
Considérant que la durée du chantier est estimée à 24 mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de deux immeubles de bureaux et de commerces situés au 50 rue de Sanzillon et au 149 boulevard Victor Hugo à Clichy dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.